REPUBLIQUE FRANCAISE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

## ARRETE N° 2017-07-20-R-0565

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Michèle Vullien, 4ème Vice-Présidente**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

n° provisoire 8196

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

# arrête

***Article 1er -*** Délégation permanente est donnée à la Vice-Présidente mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

***Article 2*** **– Madame Michèle Vullien, 4ème Vice-Présidente,** reçoit délégation dans les matières ci-après :

***Membre du pôle Mobilités, déplacements, grandes infrastructures et voirie***

**Déplacements - Intermodalités**

- politique des transports collectifs dans la Métropole : transports collectifs urbains, trains express régionaux (TER), transports nationaux et interurbains de voyageurs,

- coordination avec les autres autorités organisatrices de transports (hors du périmètre de la Métropole),

- relations avec le syndicat mixte chargé de coordonner, d'organiser et de gérer les services de transports collectifs urbains de la Métropole de Lyon ainsi que les services de transports collectifs réguliers non urbains du Département du Rhône,

- relations avec la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et les autres opérateurs de transports,

- développement des couloirs de bus,

- accompagnement au changement des pratiques,

- plans de déplacements inter-entreprises et assimilés,

- intermodalités et transports interdépartementaux,

- desserte de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry,

- relations avec le Département du Rhône,

- cohabitation et sécurité des différents modes de déplacement : partage de l'espace public,

- stationnement et politique tarifaire des parcs et aires de stationnement,

- délivrance aux exploitants de taxi des autorisations de stationnement sur la voie publique, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales.

***Article 3 -*** En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

***Article 4 -*** Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 juillet 2017

Le Président,

***Signé***

David Kimelfeld

**Affiché le : 20 juillet 2017**

**Reçu au contrôle de légalité le : 20 juillet 2017.**